A 76/2/16

ZAAK AFFAIRE

A 76/2

inzake en cause

ADG-SIEBEN

tegen contre

LEEFERINK

A R R E S T A R R E T

9.3.1977

La COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans la cause n° A 76/2

Vu la lettre de la Cour d'appel d'Arnhem, reçue le 19 juillet 1976, avec en annexe la copie certifiée conforme de l'arrêt interlocutoire de la même Cour d'appel en date du 30 juin 1976, en cause (1) la société de droit français Application des Gaz (Société Anonyme), dont le siège et les bureaux sont fixés à Paris, ci-après dénommée ADG, et (2) la société privée C.G.Sieben & Co. v/h Jacob Grothaus, dont le siège et les bureaux sont fixés à Amsterdam, ci-après dénommée Sieben - appelantes - contre la société privée Machinefabriek Leeferink B.V., dont le siège et les bureaux sont fixés à Oldenzaal, ci-après dénommée Leeferink - intimée -, soumettant à la Cour Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, des questions d'interprétation des articles 1er et 29 de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits ;

Quant aux faits :

Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel énonce comme suit les faits auxquels l'interprétation à donner par la Cour de Justice Benelux doit s'appliquer :

que ADG a fondé son action, entre autres, sur la circonstance qu'en vertu d'un premier usage aux Pays-Bas confirmé par un dépôt au Bureau Benelux des marques pour ce pays, elle est titulaire de la marque consistant en une nuance particulière de la couleur bleue telle qu'elle est précisée dans le dépôt de marque n° 577203 et qui est utilisée et enregistrée pour les produits fabriqués et mis dans le commerce par elle, à savoir du gaz liquide, de l'outillage, des appareils de cuisine, d'éclairage, de chauffage et des récipients de gaz, le tout destiné spécialement aux campeurs ;

./.

que ADG a aussi soutenu avoir donné par l'utilisation ininterrompue pendant quelque vingt années de la nuance particulière de la couleur bleue déposée comme marque pour la présentation de ses produits et de son matériel de vente, une notoriété particulière à cette couleur comme représentative de son assortiment de produits, les produits Camping-Gaz, si bien que ladite couleur a servi dans une mesure croissante de signe distinctif de ses produits, qu'en tant que telle, elle a gagné notablement en pouvoir distinctif et qu'elle est à ce titre consacrée par l'usage ("ingeburgerd") ; que Leeferink fait également usage de la couleur bleue (bleu clair) pour les appareils d'éclairage et de cuisine fabriqués et mis dans le commerce par elle, destinés spécialement aux campeurs, et que cet usage date déjà d'avant le 1er janvier 1971 ; que conformément aux dispositions de l'article 14 A début et 1a de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits, Leeferink a invoqué la nullité de la marque déposée par ADG consistant en une nuance particulière de la couleur bleue ;

Attendu que la Cour d'appel a considéré qu'il y avait lieu de demander par arrêt à la Cour de Justice Benelux "de se prononcer sur les deux questions suivantes d'interprétation de l'article 1er, alinéa 2 de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits et de se prononcer aussi, pour le cas où la réponse à ces questions y donne lieu, sur la troisième question ayant trait à l'interprétation de l'article 29, alinéa 2 de ladite loi :

1. Une couleur ou une nuance particulière d'une couleur peut-elle constituer à elle seule - c'est-à-dire prise non comme caractéristique distinctive d'un signe propre à être une marque mais en tant que marque par elle-même - un signe au sens de l'article 1er, alinéa 2 de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits ?

2. La réponse à la question qui précède est-elle différente

   a. si une couleur ou une nuance particulière d'une couleur est utilisée pour un "groupe spécifique de produits" ("un nombre de produits très spécifiques") comme en l'espèce ou si cette couleur ou cette nuance est utilisée pour distinguer les produits d'une entreprise dont les activités s'étendent à un grand nombre de produits comprenant de nombreuses catégories de produits selon la classification internationale ?

./.

b. si une couleur déterminée ou une nuance particulière d'une couleur a été utilisée pendant un grand nombre d'années pour un groupe spécifique de produits dans une mesure telle que cette couleur ou cette nuance est consacrée par l'usage ("ingeburgerd") en tant que couleur caractéristique pour les produits d'une entreprise déterminée ?

3. S'il doit être répondu par l'affirmative à la première question mais qu'une couleur ou une nuance particulière d'une couleur ne pouvait pas à elle seule être revendiquée comme marque aux Pays-Bas avant le 1er janvier 1971, le droit exclusif ainsi réputé acquis est-il opposable à celui qui a fait usage de cette couleur ou de cette nuance avant le 1er janvier 1971 ?"

Quant à la procédure :

Attendu que conformément à l'article 6, alinéa 5 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie de l'arrêt de la Cour d'appel, certifiée conforme par le greffier ;

que la Cour a donné aux parties, ADG et Sieben d'une part et Leeferink d'autre part, l'occasion de présenter par écrit des observations concernant les questions posées par la Cour d'appel, ce dont les deux parties ont fait usage ;

que les points de vue de ADG et Sieben d'une part et de Leeferink d'autre part ont été exposés verbalement à l'audience de la Cour du 22 novembre 1976, au nom de ADG et Sieben par Mes Th.R. Bremer, A. Braun et et E. Arendt, avocats respectivement à Amsterdam, à Bruxelles et à Luxembourg, et au nom de Leeferink, par Me J.C. van der Sijs, avocat à Enschede ;

./.

que ADG et Sieben ont fait valoir

- qu'il faudrait répondre par l'affirmative à la première question, ainsi qu'il suit : "Une couleur ou une nuance particulière d'une couleur peut constituer "à elle seule" (c'est-à-dire prise non comme caractéristique distinctive d'un signe propre à constituer une marque, mais en tant que marque par elle-même) un signe au sens de l'article 1er, alinéa 1er de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits pour autant que la nuance particulière en question possède par elle-même un caractère distinctif (ce qui sera à apprécier par le juge du fond)" ;

- que la question 2a devrait recevoir une réponse négative et la question 2b la réponse suivante : "En ce qui concerne l'interprétation de l'article 1er de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits, il est indifférent qu'une (couleur déterminée ou une) teinte spécifique ait été utilisée pendant un grand nombre d'années pour un groupe spécifique de produits dans une mesure telle que cette (couleur ou) teinte est consacrée par l'usage en tant que couleur caractéristique pour les produits d'une entreprise déterminée ; en revanche, la circonstance visée peut jouer un rôle dans la réponse à donner par le juge du fond à la question de savoir si au moment du litige, le signe dont la protection est invoquée possède un caractère distinctif et donc, si ce signe peut être considéré, dans le cas d'espèce, comme un signe au sens de l'article 1er de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits" ;

- qu'il faudrait répondre à la question 3 ainsi qu'il suit : "Si une nuance particulière d'une couleur ne pouvait pas à elle seule être revendiquée comme marque aux Pays-Bas avant le 1er janvier 1971, le droit exclusif acquis ultérieurement par application de l'article 29 de la Loi uniforme Benelux n'est pas opposable à celui qui a fait usage de cette teinte, pour les mêmes produits, avant le 1er janvier 1971 et d'une manière conforme au droit commun, à moins qu'un tel usage n'ait été suivi d'un non-usage pendant une période ininterrompue de cinq années" ;

./.

que Leeferink a fait valoir notamment :

"A elle seule une couleur est dénuée de caractère distinctif. En outre, le choix d'une couleur se heurte à toutes sortes d'objections pratiques compte tenu du nombre considérable de variantes possibles pour une couleur déterminée. Un droit exclusif à une marque de couleur (art.3, al. 1er de la LBM) signifierait en fait une mainmise sur toute une gamme de couleurs sans que soient exclus pour autant des conflits de délimitation des gammes.

Ce sera pour cette raison aussi que le législateur s'est abstenu de mentionner la "couleur" à l'article 1er de la LBM dans l'énumération de ce qui est à considérer comme marque individuelle. Une couleur a tout simplement trop peu de pouvoir d'individualisation et possède un caractère distinctif insuffisant. Il en va de même d'une teinte. En pratique, il ne peut guère être question d'une teinte déterminée. Toutes les couleurs se fondent l'une dans l'autre. Il faudrait alors fixer les coordonnées chromatiques mais même une couleur ainsi déterminée ne donne pas la protection recherchée si un tiers choisit une teinte immédiatement voisine.

Les difficultés liées à la couleur et à la teinte se rencontrent indépendamment du fait qu'elles sont utilisées pour un "groupe spécifique de produits" ou pour un groupe non spécifique de produits. A mesure que le groupe de produits est plus diversifié, le caractère distinctif de la couleur et de la teinte sera encore plus réduit qu'il ne l'est déjà pour un groupe spécifique de produits.

En ce qui concerne la "Durchsetzung" (affirmation par l'usage), on peut dire que dans certains cas une marque "impropre" peut finalement faire fonction de marque propre à une entreprise déterminée, par un processus de consécration par l'usage ("Inburgering").

Si malgré la nullité invoquée par nous de la marque déposée par la partie adverse, une couleur était admise en elle-même comme marque individuelle au sens de l'article 1er, alinéa 2 de la LBM, il ne s'agirait pas du maintien d'un droit de marque obtenu en application de la loi sur les marques de 1893 (art. 29, al. 1er de la LBM). Il serait alors tout au plus question d'un signe qui aurait constitué une marque avant le 1er janvier 1971 si les articles 1er et 2 de la LBM avaient été d'application. Grâce à l'usage antérieur dont un tel "signe" a fait l'objet, il a été promu marque.

Au chapitre III (Dispositions transitoires) et spécialement à la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 29 de la LBM, le législateur a voulu éviter que les personnes qui étaient réputées avoir obtenu un droit exclusif fussent à même de pousser l'exclusivité qu'elles détiennent au point de pouvoir à l'avenir interdire à des tiers de faire usage du "signe" que, dans le passé, ceux-ci utilisaient aussi bien qu'elles. C'est là un principe d'égalité de traitement qui tombe sous le sens." ;

que les observations présentées au nom de Leeferink ont été résumées lors de la plaidoirie comme suit :

"A. ni une couleur, ni une teinte ne peuvent par elles-mêmes être susceptibles de la protection légale pour un "groupe spécifique de produits" ou comme signe pour les produits d'une entreprise (dont les activités s'étendent à un grand nombre de produits) ;

B. s'il devait être jugé qu'une couleur ou une teinte peut être acceptée par elle-même comme marque valable, le droit exclusif ne sera pas opposable à ceux qui ont, eux aussi, utilisé le signe avant le 1er janvier 1971." ;

attendu que Monsieur l'Avocat général DUMON, Chef du Parquet, a conclu à l'audience du 15 décembre 1976 ;

Quant au droit :

Attendu que par arrêt interlocutoire du 30 juin 1976, la Cour d'appel d'Arnhem a soumis à la Cour Benelux les questions précitées concernant l'interprétation des articles 1er et 29 du la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits (ci-après dénommée : Loi uniforme Benelux) en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux ;

./.

qu'à l'égard des questions posées, la Cour entend faire remarquer au préalable qu'elle considère la mention de l'article 1er, alinéa 2 comme une erreur matérielle là où il aurait fallu lire article 1er, alinéa 1er étant donné que l'arrêt fait état d'un "signe au sens de l'article 1er, alinéa 2" alors que le mot "signe" ne figure pas à l'alinéa 2 de l'article 1er mais bien à l'alinéa 1er ; que cela n'empêchera pas que la Cour prenne aussi en considération l'alinéa 2 de l'article 1er, les deux alinéas étant indissolublement liés ;

Sur la question 1 :

Attendu que l'article 1er de la Loi uniforme Benelux énonce :
"Sont considérés comme marques individuelles, les dénominations, dessins, empreintes, cachets, lettres, chiffres, formes de produits ou de conditionnement et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une entreprise.

Toutefois, ne peuvent être considérées comme marques les formes qui sont imposées par la nature même du produit, qui affectent sa valeur essentielle ou qui produisent des résultats industriels." ;

qu'il ressort des termes clairs de cet article qu'hormis les exceptions prévues dans l'alinéa 2, sont, pour l'application de la Loi uniforme Benelux, aussi considérés comme marques individuelles, outre les signes énumérés à l'alinéa 1er, tous autres signes servant à distinguer les produits d'une entreprise ;

qu'il n'y a pas de raison de penser - et plus spécialement la genèse de la Loi uniforme Benelux ne permet pas d'étayer suffisamment l'opinion - que le législateur Benelux n'aurait pas voulu inclure les couleurs ou les nuances particulières de couleurs dans les termes "tous autres signes" de l'article 1er de la loi ;

que les termes "servant à distinguer les produits d'une entreprise" figurant à l'alinéa 1er du même article impliquent que sont exclus de la protection légale, les signes qui par défaut de caractère distinctif sont impropres à servir dans la vie courante comme marques individuelles de produits ;

./.

qu'en outre pour prévenir que par une protection illimitée de tous les signes pouvant servir à distinguer les produits d'une entreprise, une entrave inadmissible ne soit mise à la liberté de l'industrie et du commerce dans le domaine de la présentation des produits et de leurs conditionnements, le législateur Benelux a disposé à l'alinéa 2 de l'article 1er que les formes qui sont imposées par la nature même du produit ou qui produisent des résultats industriels ne peuvent être considérées comme marques ;

qu'en plus, seules les formes qui affectent la valeur essentielle du produit sont déclarées, à l'alinéa 2 de l'article 1er, impropres à être considérées comme marques pour l'application de la Loi uniforme Benelux ;

qu'il résulte de cet ensemble de règles - à savoir l'exigence du caractère distinctif posée à l'alinéa 1er et les exceptions prévues à l'alinéa 2 - qu'une couleur ne pourra pas souvent entrer en ligne de compte pour la protection légale des marques, mais qu'au demeurant l'article 1er ne contient rien qui implique que des couleurs ou des nuances particulières de couleurs seraient toujours exclues de la protection légale au motif qu'il n'est pas souhaitable d'aboutir à une monopolisation de l'usage des données de la nature ;

qu'il est satisfait à l'exigence du caractère distinctif imposé par l'article 1er, alinéa 1er, au signe qui y est visé, si celui-ci permet d'identifier à suffisance, comme provenant d'une entreprise déterminée, le ou les produits pour lesquels il doit servir de marque ;

qu'il dépendra des circonstances qu'une couleur ou une nuance particulière d'une couleur puisse avoir ce pouvoir ; que pour une couleur qui n'est pas une nuance particulière d'une couleur ce sera plus difficilement le cas ; que toutefois, dans ce cas aussi, une réponse affirmative à la question posée ne peut être entièrement exclue ;

./.

Sur la question 2 :

Attendu que dans cette question il est fait une distinction entre le cas où une couleur ou une nuance particulière d'une couleur est utilisée pour "un groupe spécifique de produits" (un nombre de produits très spécifiques) et le cas où cette couleur ou cette nuance est utilisée pour distinguer les produits d'une entreprise dont les activités s'étendent à un grand nombre de produits comprenant de nombreuses catégories de produits selon la classification internationale ;

qu'à la question de savoir si dans un cas d'espèce, une couleur ou une nuance particulière d'une couleur constitue un signe au sens de l'article 1er, alinéa 1er, la réponse peut être différente selon que le premier cas se présente ou selon que la couleur ou la nuance est utilisée pour distinguer les produits d'une entreprise dont les activités s'étendent à un grand nombre de produits divers ;

qu'il s'agit en effet de savoir si dans le cas d'espèce, la couleur ou la nuance peut servir à remplir les fonctions essentielles d'une marque individuelle et être ainsi propre à distinguer les produits d'une entreprise selon le prescrit de l'alinéa 1er de l'article 1er ;

qu'il résulte de la réponse à la première question qu'une couleur ou une nuance particulière d'une couleur peut, dans certaines circonstances, servir à remplir les fonctions essentielles d'une marque individuelle et être ainsi propre à distinguer les produits d'une entreprise selon le prescrit de l'alinéa 1er de l'article 1er ;

que ceci se vérifiera plutôt lorsque cette couleur ou cette teinte est utilisée pour un groupe spécifique de produits (un nombre de produits très spécifiques) que lorsqu'il est fait usage de cette couleur ou teinte pour distinguer les produits d'une entreprise dont les activités s'étendent à un grand nombre de produits divers, sans qu'à cet égard d'ailleurs le nombre de catégories de produits selon la classification internationale ait une signification décisive ;

./.

qu'il doit donc être répondu à la question 2 a. que ceci peut entraîner une réponse différente ;

que dans cet ordre d'idées, il convient de répondre de la même manière à la question 2 b. ;

qu'en effet, pour apprécier si dans un cas déterminé, un signe déposé comme marque sert, selon le prescrit de l'article 1er alinéa 1er de la Loi uniforme Benelux, "à distinguer les produits d'une entreprise" - appréciation pour laquelle il y a lieu de rechercher si, compte tenu de toutes les circonstances de la cause, le signe dont il est question peut être réputé indiquer la provenance du ou des produits pour lesquels il a été déposé comme marque, de manière telle qu'il peut remplir les fonctions essentielles d'une marque individuelle au sens de l'article précité - le juge doit aussi prendre en considération que le signe a pu avoir acquis - éventuellement après le dépôt - par consécration par l'usage ("inburgering"), le pouvoir distinctif exigé par l'article 1er, alinéa 1er de la loi précitée ;

Sur la question 3 :

Attendu que les réponses données aux deux premières questions amènent la Cour à répondre aussi à la troisième ; que la Cour part de l'hypothèse, comme le fait la question, qu'une couleur à elle seule, c'est-à-dire une couleur envisagée comme marque par elle-même, ne pouvait pas, antérieurement au 1er janvier 1971, être revendiquée comme marque aux Pays-Bas, point qu'il appartient au juge du fond de trancher ;

que pour les cas où dans l'un des pays du Benelux, après l'entrée en vigueur de la Loi uniforme Benelux (le 1er janvier 1971), un signe peut constituer une marque en vertu des articles 1er et 2 de ladite loi alors qu'il ne pouvait pas être revendiqué comme tel antérieurement à cette date, le système contenu dans les dispositions transitoires de la loi, spécialement à l'alinéa 2 de l'article 29, implique que celui qui dans un des autres pays du Benelux où un tel signe pouvait constituer antérieurement une marque, avait obtenu des droits exclusifs pour ce signe, peut aussi acquérir, à partir du 1er janvier 1971, des droits exclusifs dans le premier pays du Benelux à condition que - comme tel est manifestement le cas en l'espèce - il effectue en temps utile le dépôt Benelux visé à l'article 30 ;

qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 29, ces droits ne sont cependant pas opposables au tiers qui a fait usage de ce signe, antérieurement à ladite date, - sous réserve du cas visé à la fin de cet alinéa et sans pertinence en l'espèce -, même si cet usage n'était pas le premier usage dans ce pays ;

que ceci est notamment confirmé par l'Exposé des motifs commun des Gouvernements relatif à l'article 29, exposé selon lequel "des droits de possession personnelle sont réservés aux tiers qui ont fait usage de ces signes avant l'entrée en vigueur de la loi sans en être les premiers usagers" ;

que ceci suppose toutefois que le tiers continue à utiliser le signe pour des produits pour lesquels il faisait usage du signe avant le 1er janvier 1971 ;

que les parties ADG et Sieben ont demandé à la Cour de se prononcer sur la question - résumée comme suit - de savoir si la disposition de l'article 29, alinéa 2 peut être invoquée par un tiers dont l'usage du signe avant le 1er janvier 1971 n'était certes pas illicite du point de vue du droit des marques, mais bien en vertu du droit commun du pays du Benelux concerné ; que la Cour ne peut toutefois pas répondre à cette question - indépendamment du point de savoir si elle concerne bien l'interprétation de la Loi uniforme Benelux - étant donné qu'elle n'a pas été retenue par la Cour d'appel de Arnhem pour être soumise à la Cour ;

Quant aux dépens :

Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires promérités par les conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

./.

que selon la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties comprennent les frais qui sont portés en compte à la partie succombante mais que dans la fixation de ceux-ci, la Cour tiendra compte du principe qui est à la base de l'article 57, alinéa 3 du Code néerlandais de procédure civile, selon lequel lorsqu'une partie fait appel à plusieurs avocats, les honoraires d'un seul peuvent être compris dans les frais à porter en compte à la partie adverse et également des critères usuels de calcul de ces honoraires en degré de cassation aux Pays-Bas ;

que compte tenu de ce qui précède et des données fournies par les parties à la demande de la Cour, les frais exposés devant celle-ci doivent être fixés comme suit :
pour ADG et Sieben : 4.000 florins (hors T.V.A.) et pour Leeferink : 4.000 florins (hors T.V.A.) ;

Statuant sur les questions posées par la Cour d'appel d'Arnhem par arrêt interlocutoire en date du 30 juin 1976 ;

Vu les conclusions en grande partie conformes de Monsieur l'Avocat général Dumon, Chef du Parquet ;

Dit pour droit :

1. Une couleur ou une nuance particulière d'une couleur peut - dans certaines circonstances - constituer par elle-même un signe au sens de l'article 1er, alinéa 1er de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits ;

2. Compte tenu de l'exigence que le signe doit pouvoir servir à distinguer les produits d'une entreprise, la réponse à la question de savoir si dans un cas concret, une couleur ou une nuance particulière d'une couleur peut constituer un signe au sens de l'article 1er, alinéa 1er de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits, peut différer :

./.

a. selon qu'une couleur ou une nuance particulière d'une couleur est utilisée pour un "groupe spécifique de produits" ("un nombre de produits très spécifiques"), ou que cette couleur ou nuance d'une couleur est utilisée pour distinguer les produits d'une entreprise dont les activités s'étendent à un grand nombre de produits, étant entendu que cette réponse sera plus facilement affirmative dans le premier cas que dans le second ;

b. selon qu'une couleur déterminée ou une nuance particulière d'une couleur a été utilisée pendant un grand nombre d'années pour un groupe spécifique de produits dans une mesure telle que cette couleur ou cette nuance d'une couleur est consacrée par l'usage ("ingeburgerd") comme couleur caractéristique pour les produits d'une entreprise déterminée

3. Dans l'hypothèse où une couleur ou une nuance particulière d'une couleur ne pouvait pas à elle seule être revendiquée comme marque aux Pays-Bas avant le 1er janvier 1971, le droit exclusif acquis ultérieurement, en vertu de l'article 29, alinéa 2, de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits, n'est pas opposable à celui qui a fait usage de cette couleur ou de cette nuance d'une couleur avant le 1er janvier 1971 pour distinguer ses produits, dans la mesure du moins où il s'agit de produits pour lesquels il utilisait cette couleur ou cette nuance d'une couleur avant le 1er janvier 1971 ;

Statuant sur les frais exposés devant elle ;

La Cour de Justice Benelux fixe ces frais comme suit : pour ADG et Sieben : 4.000 florins (hors T.V.A.) et pour Leeferink : 4.000 florins (hors T.V.A.).

Ainsi jugé par Messieurs C.W. Dubbink, Président, A. Wauters, Second Vice-Président, le Baron J. Richard, A. de Vreese, F. Goerens, C. Wampach et Ch.M.J.A. Moons, juges et E. Mores et W.L. Haardt, juges suppléants,

./.

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 9 mars 1977, par Monsieur C.W. Dubbink, Président, en présence de Monsieur l'avocat général F. Dumon, Chef du Parquet, et de Monsieur G.M.J.A. Russel, Greffier en chef.

Le Président :

Le Greffier :

C.W. Dubbink

G.M.J.A. Russel